

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEFNET.

ART. 12.

Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains.

Le guide sera choisi, si l'inspecteur le désire, parmi les ouvriers de la mine.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

G. DEFNET.

MANSART.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

ART. 5.

La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret *par les membres patrons et les membres ouvriers votant séparément.*

Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prenne part au vote.

Le candidat qui réunira la majorité des voix dans chacune des deux catégories sera valablement présenté. A défaut du concours de ces deux

(1) Projet de loi, n° 183 } (session de 1893-1896).
Rapport, n° 242 }
Amendements, n° 65, 85, 86 et 87.

majorités, le candidat qui aura la majorité absolue des suffrages des membres ouvriers sera seul valablement présenté.

Les membres empêchés de se rendre au scrutin peuvent se faire remplacer par un des membres suppléants de leur section et catégorie respectives.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, tous les membres effectifs présents et les suppléants remplaçant les membres effectifs empêchés ont le droit de participer au vote.

Les conseils de conciliation ou d'usine régulièrement constitués et dont les statuts auront été communiqués au Ministre de l'Industrie et du Travail feront valablement les présentations des candidats pour les circonscriptions minières qu'ils embrassent.

H. DENIS.

E. VANDERVELDE.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. VANDERVELDE.

ART. 5.

La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prenne part au vote.

Si aucun nom ne réunit la majorité absolue, le candidat sera présenté par les membres ouvriers de la section ou des sections réunies.

(Le reste de l'article comme au projet du Gouvernement).

E. VANDERVELDE.
